

LETTRE DE SESSION NOVEMBRE 2021

EDITORIAL

Madame, Monsieur,



Photo: SWISSPERFORM

La deuxième année du coronavirus touche à sa fin. La pandémie a commencé il y a 18 mois et, bien que la population soit sensibilisée à cette maladie depuis bien longtemps et que tout le monde puisse se faire vacciner, nous sommes déjà confrontés à la cinquième vague. Le débat sur de nouvelles restrictions pour la population et l'économie est en cours.

Les acteurs culturels courent également le risque de voir leurs prestations scéniques et leurs événements à nouveau limités, voire annulés. Dans cette lettre de session, nous vous informons [des résultats d'une enquête réalisée par le bureau de recherche Ecoplan](#). Cette enquête a révélé, entre autres, que deux tiers des acteurs du secteur culturel auront encore besoin de soutien en 2022. Selon l'étude, les ventes de billets pour les événements culturels ont chuté de 80% en 2020 par rapport à l'année précédente, et l'année en cours ne devrait être que légèrement meilleure. Il faudra beaucoup de temps avant que le secteur culturel ne revienne à la normale.

Au nom des créateurs culturels que nous, sociétés de gestion, représentons au sein de Swisscopyright, nous vous demandons de prolonger jusqu'à fin 2022 les importantes mesures d'aide Covid prévues par l'art. 11 de la loi Covid-19, comme le propose le Conseil fédéral.

«Une enquête réalisée par le bureau de recherche Ecoplan a révélé que deux tiers des acteurs du secteur culturel auront encore besoin de soutien en 2022.»

En outre, nous attirons dès à présent votre attention sur une discussion récurrente: la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats et le Conseil des Etats se pencheront à nouveau en 2022 sur l'initiative parlementaire 16.493 «Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons». Bien que cette proposition ait été rejetée lors de la récente révision du droit d'auteur, et que le Tribunal fédéral ait confirmé l'obligation de rémunération en décembre 2017, l'initiative parlementaire vise à exempter les hôteliers du paiement de droits d'auteur pour les appareils de réception installés dans les chambres d'hôtel. L'initiative aurait pour conséquence que les créateurs culturels ne seraient plus rémunérés par des entreprises telles que les hôtels ou les hôpitaux pour la consommation de leur travail et de leurs productions via des appareils de réception. Cela ne serait pas compréhensible. Nous vous demandons donc de rejeter l'initiative parlementaire. Nos arguments sont expliqués à la page 3 ainsi que dans le document ci-joint.

Nous vous souhaitons une belle période de l'Avent et de joyeuses fêtes.

Merci de votre engagement.



Poto Wegener

Directeur SWISSPERFORM au nom de Swisscopyright

UN SONDAGE LE DÉMONTRE: DEUX TIERS DES ACTEURS DU SECTEUR CULTUREL RESTENT TRIBUTAIRES D'UNE AIDE EN 2022

Le sondage réalisé par le bureau de recherche Ecoplan pour le compte de Taskforce Culture a analysé en octobre l'état de la culture en Suisse à la fin de la deuxième année de pandémie et a examiné ses perspectives d'avenir immédiates. Les associations professionnelles appellent le Parlement à soutenir les propositions du Conseil fédéral en faveur d'une prolongation des mesures et d'y apporter quelques améliorations.

Les associations professionnelles du monde de la culture appellent le Parlement à **prolonger jusqu'à la fin 2022 les importantes mesures de soutien Covid prévues par l'art. 11** de la loi Covid-19, comme l'a proposé le Conseil fédéral. [Une étude actuelle](#) démontre le recul drastique de la vente de billets: en 2020, elle se situait sous les 20% pour près de la moitié des entreprises culturelles sondées et les chiffres disponibles à ce jour pour l'année en cours sont à peine meilleurs. Afin d'assurer la relance du secteur culturel, il est également particulièrement important de conserver les mesures pour les projets de transformation.

65% des acteurs culturels sondés indiquent qu'ils continueront de dépendre des mesures de soutien en 2022. Sans ces aides, pour plus de la moitié d'entre eux, la situation économique se détériorerait sensiblement, fortement, voire de manière existentielle.

Les indemnités coronavirus dédommagent, entre autres, les acteurs culturels, les organisateurs, les techniciens et les agences qui ont subi une importante baisse de revenus sans

que l'on puisse les en tenir pour responsables. Et c'est précisément dans ces métiers que les indépendants et les contrats de travail à durée déterminée représentent plutôt la norme que l'exception.

Les allocations pour perte de gain (art. 15) doivent être maintenues inchangées jusqu'à fin 2022.

Au niveau macroéconomique, les associations culturelles soutiennent également les propositions de la CSSS-N et de la CSSS-E en faveur d'une prolongation des mesures dans le domaine de **l'assurance-chômage**.

- **L'art. 17 doit maintenir le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) également pour les personnes sous contrat à durée déterminée.**
- **L'art. 17b, en particulier, stipule qu'aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail.**

En résumé, les associations professionnelles du monde de la culture demandent les points suivants:

- **Article 11: acceptation de la proposition du Conseil fédéral (prolongation jusqu'à la fin 2022)**
- **Article 11a: prolongation jusqu'à la fin 2022**
- **Article 15: aucune modification, prolongation jusqu'à la fin 2022**
- **Articles 17 et 17b: prolongation jusqu'à la fin 2022**

«Une étude actuelle démontre le recul drastique de la vente de billets: en 2020, elle se situait sous les 20% pour près de la moitié des entreprises culturelles sondées et les chiffres disponibles à ce jour pour l'année en cours sont à peine meilleurs.»

INITIATIVE PARLEMENTAIRE 16.493: NE PAS PRIVILÉGIER LE SECTEUR HÔTELIER AU DÉTRIMENT DES ACTEURS CULTURELS

Avec cette initiative parlementaire, le conseiller national Philippe Nantermod veut créer une exception aux droits d'auteur pour le secteur de l'hôtellerie. Du côté des créateurs culturels, un avantage accordé au secteur de l'hôtellerie constituerait un précédent inacceptable et dangereux. Moins d'un an après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le droit d'auteur, une modification de la loi a été relancée afin de contourner le compromis trouvé à l'époque. La CAJ-E peut encore garantir des conditions cadres équitables pour les artistes.

Au cours de la session de printemps 2021, le Conseil national a accepté l'initiative parlementaire 16.493 «Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons», déposée par le conseiller national Philippe Nantermod. C'est un affront pour les créateurs culturels. Selon le Conseil national, ils devraient mettre leurs créations gratuitement à la disposition des hôteliers. Les exploitants d'hôtels et les propriétaires d'appartements de vacances ne paieraient plus de redevances de droits d'auteur pour les appareils de réception qu'ils proposent.

Un coup de force quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le droit d'auteur.

Cette réglementation a été clairement rejetée en septembre 2019 par le Conseil national et le Conseil des Etats dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Moins d'un an après l'entrée en vigueur de la LDA révisée, la proposition fut à nouveau portée à l'agenda politique. C'est un coup de force incompréhensible. Il serait désastreux pour les créateurs culturels que le Parlement déclenche à nouveau une révision du droit d'auteur après si peu de temps.

Les arguments contre cette initiative parlementaire:

- **Il y a environ un an et demi, un important compromis est entré en vigueur pour moderniser le droit d'auteur:** revenir sur ce compromis constituerait un affront à tous les créateurs culturels, mais aussi à tous ceux qui croient au caractère contraignant des décisions politiques. La situation concernant les redevances en question n'a pas changé. Le Parlement perdrait une précieuse crédibilité en cautionnant cette manœuvre.
- **Le droit international s'applique et est contraignant:** la réglementation proposée contredit différents traités internationaux, comme par exemple la «Conven-

tion de Berne». C'est pourquoi elle ne pourrait valoir que pour les créateurs culturels suisses, si la Suisse souhaite respecter ses obligations internationales. Les créateurs culturels suisses seraient ainsi clairement discriminés.

- **Il y a une décision claire du Tribunal fédéral:** le 13 décembre 2017, le Tribunal fédéral a confirmé que la diffusion de programmes de radio et de télévision dans des chambres d'hôtel était sujette à redevance lorsque l'exploitant met à disposition les appareils nécessaires, tels que des téléviseurs ou des radios (ATF 143 II 617).
- **La culture est l'un des secteurs les plus touchés par la pandémie de Covid-19:** selon l'étude d'Ernst & Young publiée en janvier 2021 [«Rebuilding Europe. The cultural and creative economy before and after the COVID-19 crisis»](#), l'économie culturelle est, avec l'aviation, le secteur le plus touché par la pandémie de Covid-19 dans toute l'Europe. Il apparaît donc paradoxal que le Parlement se prononce en faveur d'aides d'urgence pour les personnes touchées par la pandémie, tout en envisageant de supprimer les redevances auxquelles elles ont droit.
- **Les travailleurs culturels devraient subventionner l'industrie hôtelière:** le Parlement obligerait les créateurs culturels en Suisse à subventionner l'hôtellerie suisse par leur travail, au lieu de les rémunérer équitablement pour l'utilisation commerciale de leurs œuvres.
- **Un précédent serait créé:** en favorisant l'industrie hôtelière, le Parlement créerait un précédent et ouvrirait la porte inutilement à des exceptions supplémentaires au détriment des créateurs de contenus culturels.
- **La revendication ne vient pas des cantons:** il est intéressant de constater que ni les institutions pénitentiaires cantonales ni les hôpitaux cantonaux – pour lesquels l'initiative en question veut aussi obtenir une exonération – n'exigent que leurs institutions soumises à redevance en soient exonérées. L'exception serait donc mise en place à la seule initiative de l'hôtellerie, avec des dommages collatéraux importants. Supprimer la redevance au motif qu'elle ne représente pas une somme importante serait donc aussi très cynique.

Vous trouverez des informations complémentaires dans la prise de position ci-jointe.

Nous vous prions de rejeter l'initiative parlementaire 16.493 «Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons».

20.026 RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CPC) CN: POUR LE MAINTIEN DES ACTIONS DIRECTES EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La gestion collective constitue généralement le moyen le plus simple pour autoriser l'utilisation des œuvres artistiques et, en tant qu'actrice ou acteur culturel-le, pour être rémunéré rapidement et de manière fiable pour ces utilisations. Plus les sociétés de gestion collective travaillent de manière efficace, moins leurs coûts administratifs sont élevés, plus les artistes reçoivent d'argent.

La révision en cours du code de procédure civile (CPC) ne doit pas interférer inutilement dans ce processus bien rodé et peu compliqué. La tentative de conciliation est souvent utile, et le renforcement de la procédure de conciliation est un objectif légitime de la révision du CPC. Les rémunérations basées sur le droit d'auteur constituent cependant souvent une exception à cette règle : pour les sociétés de gestion collective, une procédure de conciliation ne peut souvent déployer aucun effet, puisque la loi sur le droit d'auteur les oblige à traiter tous les utilisateurs sur un pied d'égalité. Nos collaborateurs/-trices et avocat-e-s seraient donc obligés d'assister

à des séances de conciliation coûteuses dans tous les cantons, bien que les rémunérations tarifaires soient contraignantes et sans alternative. En amont d'une action en justice, plusieurs avertissements sont déjà envoyés et des explications sont fournies ; la rémunération due est déterminée selon des critères précis et après une procédure d'approbation par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national poursuivra l'examen de détail les 13 et 14 janvier, de sorte que la révision puisse être traitée par le plénum du Conseil national lors de la session de mars.

Nous vous demandons de bien vouloir suivre le Conseil des Etats au sujet de l'art. 199 al. 3. Ainsi, **les redevances tarifaires pourront toujours être jugées** par une seule instance judiciaire compétente **sans procédure de conciliation**.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de

répartition de droits. Les sociétés accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE und SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch